

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRB TRAPDID BIGONI

430 RUE DES SAULES
88290 Saulxures-Sur-Moselotte

Références : S-26-547RP
Code AIOT : 0006202469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement TRB TRAPDID BIGONI implanté Le haut du rang 88200 Saint-Étienne-lès-Remiremont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une précédente visite avait été organisée, sans toutefois permettre d'observer l'installation en fonctionnement.

Dans un contexte de plaintes récurrentes des riverains, l'inspection avait exprimé le souhait d'effectuer une visite de la centrale d'enrobage tôt le matin, lors d'une journée de forte production. Une période de trois jours avaient été proposée par l'exploitant, sans que l'inspection ne précise en amont la date qui serait retenue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRB TRAPDID BIGONI
- Le haut du rang 88200 Saint-Étienne-lès-Remiremont
- Code AIOT : 0006202469
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation produit de l'enrobé routier, elle utilise pour cela une partie de matériaux recyclés. Le contrôle a porté sur les installations d'enrobage à chaud, soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées. Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle était constitué de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1994.

Thème de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 1.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des odeurs ont été constatées à l'extérieur du site, sans qu'il ait toutefois été possible de conclure objectivement à l'existence de nuisances olfactives, leur perception pouvant varier selon la sensibilité des personnes concernées. Dans ce contexte, la réalisation d'une étude dédiée apparaît pertinente afin d'évaluer de manière plus objective l'impact olfactif de l'installation, en particulier au regard de la fréquence, de l'intensité et de la perception des odeurs dans l'environnement avoisinant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions d'odeurs
Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la salubrité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
Constats : La visite n'avait pas été annoncée, mais l'inspection avait fait part de son intention d'effectuer un contrôle lors d'une journée de forte production de bonne heure le matin (plaintes souvent émises à la mise en route de la centrale). Le contrôle a débuté à 6h30 à l'extérieur du site afin de vérifier la présence éventuelle d'odeurs. Le panache de fumée étant visible, les secteurs inspectés ont été choisis en conséquence : - à proximité immédiate de la centrale, près du centre commercial ; - à environ 600 mètres à vol d'oiseau de la centrale, rue de la Chaume. Aucune odeur n'a été perçue par l'inspection sur ces différents points. L'exploitant, qui avait également prévu d'effectuer cette vérification, a indiqué avoir perçu quelques odeurs aux endroits faisant régulièrement l'objet de plaintes. Sur site, le fonctionnement de l'installation a été constaté. Le chef de poste a précisé que la centrale avait été mise en route à 4 h 45, pour une formulation intégrant 20% d'agréments d'enrobés introduits dans le procédé à partir de 5 h 00. Des odeurs étaient perceptibles à l'intérieur de l'enceinte de la centrale, sans toutefois apparaître excessives au regard de la nature et de l'intensité de l'activité, ni de nature à laisser présumer une propagation significative à l'extérieur du site. Le jour de la visite, la centrale a produit 1 336 tonnes d'enrobés à chaud avec une fin de production à 16 h. Des échanges ont eu lieu entre l'inspection et l'exploitant notamment concernant le fonctionnement de la supervision.

Vers 9 h 00, un nouveau contrôle de la perception des odeurs a été réalisé dans le voisinage de la centrale :

- aucune odeur n'a été perçue à proximité immédiate ;
- des odeurs ont été perçues place de l'Hôtel de Ville, sans pouvoir être qualifiées d'intenses et difficilement attribuables aux chaussées environnantes, dont le revêtement n'est pas bitumeux.

L'inspection a appelé en direct la centrale pour informer l'exploitant de ce constat.

L'exploitant a signalé à l'inspection, à 11 h 15, avoir reçu une plainte à 9 h 40 concernant des odeurs perçues à partir de 8 h 30. Un appel à la centrale le lendemain a également fait état d'une seconde plainte relative à la matinée du 27/05/2026.

L'inspection regrette de ne pas avoir été informée de cette situation dès sa constatation par la centrale, compte tenu de sa présence à proximité, ce qui aurait permis de proposer un constat contradictoire avec le plaignant en présence de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite